

## Groupe 7 - Non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Les définitions données à la page 83 du présent Guide s'appliquent relativement à ce Groupe.

### 7000. L'exportation de "technologie", y compris l'octroi de licences, directement liée aux agents chimiques de combat, aux précurseurs contrôlés par le groupe de l'Australie (GA) et au matériel à double emploi contrôlé par le GA, est contrôlée.

La "technologie" qui constitue le minimum nécessaire à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation **des articles pour lesquels l'exportation est autorisée** n'est pas visée par ces mesures de contrôle.

Ces mesures ne s'appliquent ni au "domaine public" ni à "la recherche scientifique fondamentale".

### 7011. Précurseurs chimiques des agents chimiques de combat

1. Thiodiglycol, 111-48-8;
2. Oxychlorure de phosphore, 10025-87-3;
3. Méthylphosphonate de diméthyle, 756-79-6;
4. Difluorure de méthylphosphonyle, 676-99-3;
5. Dichlorure de méthylphosphonyle, 676-97-1;
6. Phosphite de diméthyle, 868-85-9;
7. Trichlorure de phosphore, 7719-12-2;
8. Phosphite de triméthyle, 121-45-9;
9. Chlorure de thionyle, 7719-09-7;
10. 3-Hydroxy-1-méthylpipéridine, 3554-74-3;
11. Chlorure de N, N-di-isopropyl-aminoéthyle, 96-79-7;
12. N, N-diisopropyle-aminoéthane-thiol, 5842-07-9;
13. 3-Quinuclidinol, 1619-34-7;
14. Fluorure de potassium, 7789-23-3;
15. 2-Chloroéthanol, 107-07-3;
16. Diméthylamine, 124-40-3;
17. Éthylphosphonate de diéthyle, 78-38-6;
18. N, N-diméthylphosphoramidate de diéthyle, 2404-03-7;
19. Phosphite de diéthyle, 762-04-9;
20. Chlorhydrate de diméthylamine, 506-59-2;
21. Dichlorure d'éthylphosphinyle, 1498-40-4;
22. Dichlorure d'éthylphosphonyle, 1066-50-8;
23. Difluorure d'éthylphosphonyle, 753-98-0;
24. Fluorure d'hydrogène, 7664-39-3;
25. Benzilate de méthyle, 76-89-1;
26. Dichlorure de méthylphosphinyle, 676-83-5;
27. N, N-diisopropyle-amino éthanol, 986-80-0;
28. Alcool pinacolique, 464-07-3;
29. DL-(2-diisopropylaminoéthyl)méthyl-phosphonite de O-éthyle, 57856-11-8;
30. Phosphite de triéthyle, 122-52-1;
31. Trichlorure d'arsenic, 7784-34-1;
32. Acide benzilique (acide 2, 2-diphényle-2-hydroxyacétique)(acide 2, 2-diphénylglycolique), 76-93-7;
33. Méthylphosphonite de diéthyle, 15715-41-0;
34. Éthylphosphonate de diméthyle, 6163-75-3;
35. Difluorure d'éthylphosphinyle (difluorure d'éthylphosphore), 430-78-4;
36. Difluorure de méthylphosphinyle (difluorure de méthylphosphore), 753-59-3;
37. 3-quinuclidone, 3731-38-2;
38. Pentachlorure de phosphore, 10026-13-8;
39. Pinacolone (3,3-diméthyle-2-butanone), 75-97-8;
40. Cyanure de potassium, 151-50-8;
41. Fluorure acide de potassium d'hydrogène (bifluorure de potassium), 7789-29-9;
42. Fluorure acide d'ammonium (bifluorure d'ammonium), 1341-49-7;
43. Bifluorure de sodium (fluorure acide de sodium), 7681-49-4;
44. Fluorure de sodium, 1333-83-1;
45. Cyanure de sodium, 143-33-9;

46. Triéthanolamine, 102-71-6;
47. Pentasulphure de phosphore, 1314-80-3;
48. Diisopropylamine, 108-18-9;
49. Diéthylaminoéthanol, 100-37-8;
50. Sulphure de sodium, 1313-82-2;
51. Monoxyde de soufre, 10025-67-9
52. Dichlorure de soufre, 10545-99-0
53. Chlorhydrate de triéthanolamine, 637-39-8
54. Chlorhydrate de chlorure de N,N-diisopropyl-2-aminoéthyle, 4261-68-1

#### Remarque :

1. À l'article 7011, le numéro suivant le nom du produit chimique dans chaque paragraphe est le numéro d'enregistrement Chemical Abstracts Service, qui est celui du Chemical Abstracts Service Registry Handbook, publié par l'American Chemical Society, Washington, D.C.
2. Les mélanges chimiques contenant l'un ou l'autre des produits de la liste de l'article 7011 sont également visés par l'article 7011, sauf quand le produit en question n'est qu'une impureté qui n'a pas été ajoutée de façon intentionnelle, ou est un ingrédient normal dans un produit commercial destiné à la vente au détail.
3. Les composés chimiques créés avec l'un ou l'autre des produits de la liste de l'article 7011 ne sont pas visés par l'article 7011, sauf si ce composé est lui-même mentionné dans la liste de l'article 7011.

(L'article 7011 s'applique à toutes les destinations sauf l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la RFA, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.)

### 7012. Essais, inspection et matériel de production (produits chimiques)

1. Récipients de réaction, réacteurs ou agitateurs, réservoirs de stockage, contenants ou réservoirs de récupération, échangeurs de chaleur ou condenseurs, colonnes de distillation ou d'absorption, robinets, conduites à parois multiples et pompes, comme ci-dessous :
  - a. Récipients de réaction ou réacteurs, avec ou sans agitateurs, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m<sup>3</sup> (100 L) et inférieur à 20 m<sup>3</sup> (20 000 L);
  - b. Agitateurs destinés à être utilisés dans les récipients de réaction ou les réacteurs noté dans l'item 7012.1.a.
  - c. Réservoirs de stockage, contenants ou réservoirs de récupération, d'un volume (géométrique) interne total supérieur à 0,1 m<sup>3</sup> (100 L);
  - d. Échangeurs de chaleur ou condenseurs dont la surface de transfert calorifique est inférieure à 20 m<sup>2</sup>;
  - e. Colonnes de distillation ou d'absorption, d'un diamètre interne supérieur à 0,1 m;
  - f. Robinets à joints d'étanchéité multiples comportant un orifice de détection des fuites, des robinets à joints d'étanchéité à soufflet, des clapets de retenue (clapets de non-retour) ou des robinets à diaphragme;
  - g. Conduites à parois multiples comportant un orifice de détection des fuites; ou
  - h. Pompes à joints d'étanchéité multiples, à entraînement intégré, à entraînement magnétique, à soufflet ou à diaphragme dont le débit maximum précisé par le fabricant est supérieur à 0,6 m<sup>3</sup>/h, ou pompes à vide dont le débit maximum précisé par le fabricant est supérieur à 5 m<sup>3</sup>/h [dans des conditions normales de température (0 °C) et de pression (101,30 kPa)]

#### Remarque technique:

Les équipements énumérés de 7012.1.a à .g sont considérés comme étant visés par le présent article si toutes les surfaces ou l'un ou l'autre des articles venant en contact direct avec le ou les produits chimiques traités ou contenus, sont fabriqués avec l'un ou l'autre des matériaux ci-dessous :

1. nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids;
2. alliages contenant plus de 25 % de nickel et de 20 % de chrome en poids;
3. fluoropolymères;
4. verre ou revêtement de verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
5. graphite  
(ne s'applique qu'aux échangeurs de chaleur, aux condenseurs, aux colonnes de distillation et d'absorption, aux conduites à parois multiples et aux pompes);
6. tantale ou ses alliages;